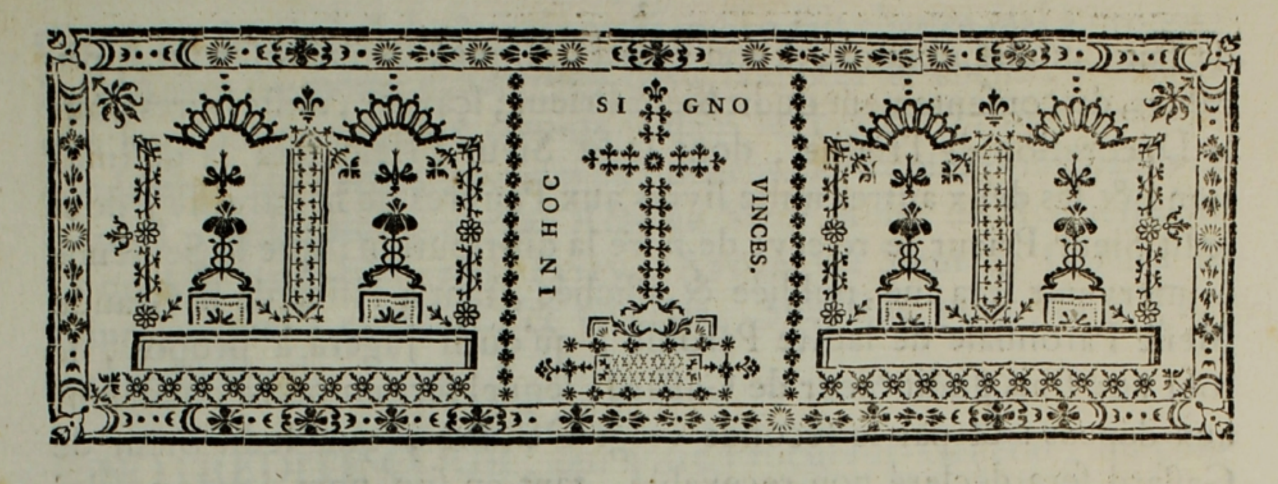


ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT DE ROUEN,

QUI condamne le Sieur JEAN-BAPTISTE DESHAYES, Ecuyer, Sieur de Gaſſard, & Joints, à replacer à ſes frais un Arbre de Croix dans le Cimetiére de Saint Himer, à la place de celui qu'il avoit fait abattre, & avec dépens, &c.

Du ſept Mai mil ſept cent ſoixante-deux.



OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que cejourd'hui la Cauſe offrante en notre Cour de Parlement de Rouen : Entre le Sieur HENRY-EMMANUEL-FRANÇOIS-RAIMOND DE ROQUETTE, Prieur-Commendataire, Curé primitif, & Seigneur de Saint Himer, Appellant de Sentence rendue en Bailliage à Pont-Levêque le douze Mai mil ſept cent ſoixante, par laquelle ſur les demandes portées, tant dans la Requête par lui preſentée au Siege d'Auge à Pont-Levêque le quinze Septembre mil ſept cent cinquante-neuf, qu'en celle du vingt Octobre ſuivant; tendante ladite Requête quinze Septembre, à ce qu'il plaiſe au Siege lui accorder Mandement pour aprocher le Sieur de Gaſſard, pour ſe voir condamner de reconnoître, que ſans droit ni qualité, & de de deſſein prémédité, & par une voie de fait des plus condamnable, il a fait abattre & détruire la Croix que le Sieur Prieur avoit fait placer & ſubſtituer à l'ancienne; qu'il ſera tenu de replacer un Arbre de Croix ſur le piedeſtal où étoit celui qu'il a fait abattre, de même échantillon & de bon bois de chêne, & condamner en trois mille livres de dommages & intérêts envers le Sieur Prieur, pour la voie

de fait, infulte commife à fon égard; lefquels intérêts feront applicables, du confentement dudit Sieur Prieur; fçavoir, mille livres pour la Décoration de l'Eglife, dont ledit Sieur Prieur fera la deftination, & les deux autres mille livres aux Pauvres de la Paroiffe, dont ledit Sieur Prieur fe réferve de faire la diftribution; que la Sentence à intervenir fera lue, publiée & affichée, tant à l'iffue de la Grande Meffe Paroiffiale de ladite Paroiffe, qu'où il jugera à propos, le tout aux frais dudit Sieur de Gaffard, lequel fera en outre condamné aux dépens: & par la feconde vingt Octobre, que ledit Sieur de Gaffard fera déclaré non-recevable, tant en fon nom, qu'en celui des Habitans dans fa demande incidente, & la Délibération du vingt-trois Septembre, laquelle fera déclarée nulle, comme contraire aux Reglements & à nos Déclarations, & comme faite frauduleufement pour donner le change dans le Procès, & tout ce qui fait a été en conféquence de cette Délibération, déclaré pareillement nul; qu'au furplus les termes injurieux employés dans la Requête dudit Sieur de Gaffard, feront biffés & rayés par l'Huiffier de Service, & ledit Sieur de Gaffard condamné en outre en mille livres de dommages & intérêts applicables, de fon confentement, un tiers à la Décoration de l'Eglife, les deux autres tiers aux Pauvres de la Paroiffe, dont ledit Sieur Prieur fe réferve l'emploi, le tout avec dépens, & demande l'adjonction de nos Gens. IL EST DIT par ladite Sentence douze Mai mil fept cent foixante, Parties ouies, & notre Procureur pour notre Avocat, que les Parties font apointées à mettre chacun leurs Pieces & Ecritures vers Juftice, pour être diftribuées à un Confeiller-Raporteur, & leur être fait & rendu droit. Comparant ledit Sieur Abbé de Roquette en perfonne, & par Me Pierre-Charles Bollogne fon Procureur, d'une part; *Jean-Baptifte Deshayes*, Ecuyer, Sieur de Gaffard; Me *de la Vigne-de-la-Hogue*, ancien Curé de Saint Himer; *Marc-Antoine Coquet*, Ecuyer, Sieur de Genneville; Me *Jean-Baptifte Toutain*, Prêtre, Curé actuel de ladite Paroiffe de Saint Himer; *Jean le Vaffeur*, Charpentier; *Antoine le Rebours*, fils Pierre; *Philippe Sandret*, *Guillaume Labbey*, *Pierre-Robert Crevin*, fils Pierre; *Paul Vaffe*, fils Paul, *& Guillaume de la Foffe*, tous intimés en Appel, comparants par Me Jean-Jacques Clérot, leur Procureur, d'autre part, fans préjudice des qualités: Ouis Perchel, Avocat dudit Sieur Abbé de Roquette, Prieur Commendataire, Curé primitif, & Seigneur de Saint Himer, lequel a conclu, à ce qu'il plaife à notre Cour mettre l'appellation & ce dont eft appellé au néant; corrigeant & réformant, fans avoir égard à la Délibération du vingt-trois Septembre mil fept cent cinquante-neuf, laquelle fera caffée & annullée, comme contraire aux Réglemens, fans avoir égard pareillement à la Requête incidente prefentée par le Sieur de Gaffard le huit Octobre audit an, des fins de laquelle il fera débouté; condamner ledit Sieur de Gaffard de replacer à fes frais un Arbre de

Croix ſur le piedeſtal où étoit celui qu'il a fait abattre mal à propos, ledit Arbre de même échantillon & de bon bois de chêne ; ordonner que les termes injurieux employés dans les Ecrits, ſeront ſuprimés ; condamner les Parties adverſes aux dépens des Cauſes principalles & d'appel ; au ſurplus accorder Acte au Sieur Abbé de Roquette de ce qu'il ſe paſſe d'intérêts. Ferry, Avocat du Sieur de Gaſſard & Joints, lequel a conſenti ; & Charles, Subſtitut pour notre Procureur-Général.

NOTREDITE COUR, oui notre Procureur-Général, du conſentement des Parties de Ferry, a mis & met l'Appellation & ce dont eſt appel au néant ; émandant, ſans avoir égard à la Délibération du vingt-trois Septembre mil ſept cent cinquante-neuf, laquelle eſt caſſée & annullée, comme contraire aux Réglements, ſans avoir égard pareillement à la Requête incidente preſentée par ledit de Gaſſard le huit Octobre audit an, des fins de laquelle il eſt débouté, a condamné & condamne ledit de Gaſſard à replacer à ſes frais un Arbre de Croix ſur le piedeſtal où étoit celui qu'il a fait abattre, ledit Arbre de même échantillon & de bon bois de chêne ; a ordonné & ordonne que les termes injurieux employés dans les Ecrits, ſeront ſuprimés ; a condamné & condamne les Parties de Ferry aux dépens des Cauſes principalles & d'appel ; a accordé Acte à la Partie de Perchel de ce qu'elle ſe paſſe d'intérêts. SI DONNONS EN MANDEMENT, au premier des Huiſſiers de notredite Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis mettre le preſent Arrêt à due & entiére exécution, ſelon ſa forme & teneur : de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Rouen en Parlement le ſept Mai, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-deux, & de notre Regne le quarante-ſeptiéme. Par la Cour, *Signé* BLONDEL, avec paraphe. *Viſa* BAZIN DE SAINTE-HONORINE. Et ſcellé.

LE treize Mai mil ſept cent ſoixante-deux, ſignifié & délivré Copie du preſent à Me Clerot, Procureur de Parties adverſes, en parlant à ſon Clerc, par moi Huiſſier ſouſſigné, ledit Sieur Abbé de Roquette preſent en perſonne.

H. E. F. R. DE ROQUETTE, Prieur Commendataire de Saint Himer.

Signé LE CANU, l'aîné, avec paraphe.

A Rouen, De l'Imprimerie de LAURENT DUMESNIL, rue de l'Ecureuil, 1762.